

Décision N°006 du 30 octobre 2025 portant sanction applicable au quotidien « *Le Temps* » édité par l'entreprise de presse *Laurana Group SA*

Le Conseil de l'Autorité Nationale de la Presse (ANP), statuant en matière disciplinaire,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, telle que modifiée par la loi n°2022-978 du 20 décembre 2022 ;

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de la Presse ;

Vu le décret n°2020-137 du 29 janvier 2020 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de la Presse ;

Vu le décret n°2020-368 du 08 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de la Presse ;

Vu la décision n°004/ANP/2025 du 02 octobre 2025 portant réglementation du traitement de l'information par les organes de presse pendant la période de campagne électorale pour l'élection du Président de la République du 25 octobre 2025 ;

Vu le Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire ;

Vu le communiqué de la Commission Electorale Indépendante (CEI) en date du 7 octobre 2025 ;

Vu le rapport du Comité de monitoring en date du 29 octobre 2025 relatif aux articles incriminés, publiés les 28 et 29 octobre 2025 par le quotidien « *Le Temps* » ;

Vu le procès-verbal n°002/ANP/CC/SK du 30 octobre 2025 contenant l'audition de MM. Yacouba Gbané, Directeur de publication du quotidien *Le Temps* et de Ferdinand Bailly, auteur de l'article incriminé ;

.../...

CONSIDERANT LES FAITS ET PROCEDURES :

I- Les faits

1. Dans son édition du mardi 28 octobre 2025, le quotidien « **Le Temps** », édité par l'entreprise de presse Laurana Group Sa, a publié un article annoncé à la Une, sous le titre : « **Présidentielle 2025/ Résultats provisoires (CEI)/ DABOU/ Quand tu triches trop, même les chiffres finissent par te dénoncer / Non au braquage électoral/ Non au coup d'Etat constitutionnel/ Simulacre d'élection en Côte d'Ivoire/ Les chiffres de la CEI confirment le braquage électoral** », illustré par une infographie sur cinq colonnes de prétendus résultats électoraux provisoires de la commune de Dabou ;
2. Cette grande Une renvoie à un article publié en page 5 et signé par Ferdinand Bailly qui fait étalage de chiffres erronés dans les localités de Kounahiri, Cocody, Man, Dabou, Danané et Espagne ;
3. Dans son édition du lendemain, 29 octobre 2025, le quotidien **Le Temps** publie dans le coin droit de la Une, un rectificatif intitulé : « **RECTIFICATIF/ Voici les vrais résultats de Dabou** ». Ce rectificatif ne fait nullement allusion aux autres localités citées avec les chiffres erronées et abondamment commentées dans l'édition de la veille ;
4. Les informations erronées véhiculées visent à entamer la crédibilité de l'organe en charge de l'organisation du scrutin et à altérer la confiance dans le processus électoral ;
5. Ces faits soulèvent la question de la responsabilité sociale et professionnelle du journaliste et du média dans le traitement de l'information, particulièrement en période électorale.

II – Procédure

A – En la forme

1. Sur la compétence de l'ANP

Selon les dispositions de l'article 24 du décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de la Presse « ***l'ANP est investie de tous pouvoirs nécessaires, dans le respect des principes d'indépendance et de transparence et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'exercice des missions et attributions lui permettant d'assurer effectivement le contrôle et la régulation des activités du secteur de la presse et de ses opérateurs...*** » ;

Au terme de l'article 31 du même décret, il est stipulé que « ***le Conseil se réunit une fois par mois et aussi souvent que nécessaire...*** » ;

Par ailleurs, les dispositions de l'article 32 du texte susvisé indiquent que « ***en cas de non-respect, par les entreprises de presse ou par les journalistes, des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'ANP peut, à tout moment, se saisir d'office ou être saisie par tout intéressé*** » ;

Enfin, les dispositions de l'article 37 dudit décret énoncent que « ***(...) le quorum de huit membres est suffisant pour que l'ANP délibère valablement*** ». En l'espèce, cette condition est remplie, au regard de la liste de présence jointe au procès-verbal qui fait état de dix (10) membres présents.



2. Sur le caractère contradictoire de la procédure

À l'examen des faits tels qu'exposés dans le rapport de présentation de la publication incriminée, le Conseil a décidé d'entendre le Directeur de publication, conformément au **principe général du droit relatif au respect des droits de la défense**, et en application des dispositions de **l'article 34, alinéa 2, du décret n°2019-593 du 3 juillet 2019** portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de la Presse, lesquelles prévoient que *«(...) en cas de manquement grave, le Conseil entend nécessairement le ou les parties .*

En conséquence, le Conseil a procédé, le **jeudi 30 octobre 2025**, à l'audition de **Messieurs Yacouba GBANE et Ferdinand BAILLY** respectivement, Directeur de publication du quotidien *«Le Temps»*, et journaliste, auteur de l'article incriminé, sur les motivations et les sources des données ayant conduit à la publication des informations erronées et non vérifiées, contraire aux règles professionnelles;

Le **quorum légal** prévu à l'article 37 du même décret ayant été atteint, et le Directeur de publication et l'auteur de l'article ayant été mis en mesure de présenter leur défense, le Conseil constate que la procédure s'est déroulée dans le **plein respect du principe du contradictoire** et des droits de la défense.

Le Conseil peut, dès lors, **valablement examiner l'affaire au fond et statuer sur ses mérites**.

B – Au fond

De l'audition du Directeur de publication et du journaliste, il ressort de leurs déclarations que : *« La publication de l'article trouve sa source dans une vidéo du porte-parole de la CEI diffusée sur les réseaux sociaux, que la publication des chiffres n'avait pas pour but de nuire au processus électoral mais à donner l'information à ses lecteurs. Ainsi, s'étant rendu compte de la fausseté des résultats publiés, un rectificatif a été fait dans l'édition du lendemain »*. ;

Pour le Conseil de l'ANP, il ressort de l'examen des faits et de la défense des mis en cause :

1. Que la publication incriminée viole les dispositions de l'article 2 du Code de déontologie ;
2. Que cet article prescrit au journaliste de : *« Ne publier que les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies »* ;
3. Qu'en effet, le quotidien *« Le Temps »* s'est borné à publier des résultats provisoires de l'élection présidentielle en ignorant les notes d'excuses faites par le porte-parole de la CEI relativement à certains chiffres erronés communiqués ;
4. Qu'en outre, s'étant rendu compte de la fausseté des chiffres communiqués pour les localités de Kounahiri, Cocody, Man, Dabou, Danané et Espagne, le quotidien *« Le Temps »* n'a daigné rectifier que les chiffres des résultats de la commune de Dabou en violation des dispositions de l'article 16 du Code de déontologie qui prescrit que le journaliste devra : *« Se faire un devoir de rendre compte aux usagers, en rectifiant toute information qui se révèle fausse ... »* ;
5. Qu'ainsi, en ne rectifiant pas systématiquement les chiffres erronés attribués aux cinq (5) autres localités, le journal a entendu délibérément tromper le lecteur afin de jeter le discrédit sur le processus électoral et l'institution en charge de son organisation ;
6. Qu'aussi, présenter l'institution en charge de l'organisation des élections comme adepte de la tricherie sans rapporter de preuve est diffamatoire, jette le discrédit et porte atteinte à l'honneur

et à la réputation des personnes qui l'incarne en violation des dispositions de l'article 31 de la loi sur la presse et 17 du Code de déontologie ;

7. Que l'article 31 de la loi sur la presse dispose que : « *Le journaliste professionnel jouit d'une liberté dans la collecte, le traitement, la publication et la diffusion de l'information, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment le respect du droit à la présomption d'innocence, à l'image, à la vie privée ainsi qu'à l'honneur et à la réputation* » ;
8. Quant à l'article 17 du Code de déontologie, il prescrit au journaliste de : « *S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement* » ;
9. Que par ailleurs, le champ lexical utilisé, pour qualifier le processus électoral notamment « *braquage électoral* » « *coup d'Etat constitutionnel* » relèvent d'expressions péjoratives qui visent à jeter l'opprobre sur le processus électoral et les résultats issus du scrutin du 25 octobre 2025 et sont de nature à impacter négativement l'éthique sociale ;
10. Que ces écrits violent les dispositions de l'article 19 du Code de déontologie qui prescrivent au journaliste de : « *Se faire un devoir de ne jamais participer, dans l'exercice du métier, à une entreprise de manipulation de l'information et de désinformation* » ;
11. Qu'il convient de rappeler que si la liberté de la presse est un principe fondamental, son exercice demeure soumis au respect des règles éthiques et déontologiques ainsi qu'à l'observance des textes en vigueur.

Par ces motifs,

Le Conseil, après en avoir délibéré en sa deuxième session extraordinaire, le jeudi 30 octobre 2025, décide :

Article premier

La suspension du quotidien « *Le Temps* », pour une durée de Vingt-six jours (26 jours), à compter de la notification de la présente décision conformément aux dispositions des **articles 77 et 101** de la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse telle que modifiée par la loi n°2022-978 du 20 décembre 2022.

Article 2

Le journaliste **Ferdinand Bailly**, auteur de l'article incriminé est suspendu d'écriture pour une durée de **vingt-six (26) jours**, entraînant de plein droit, le retrait subséquent de sa Carte d'identité de journaliste professionnel (CIJP), conformément aux dispositions des **articles 77 et 101** de la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse telle que modifiée par la loi n°2022-978 du 20 décembre 2022.

Article 3

A compter de la notification de la présente décision, le représentant légal de l'entreprise de presse **Laurana Group SA** éditrice du quotidien « *Le Temps* », de même que **M. Ferdinand Bailly**, disposent, chacun en ce qui le concerne, des délais de droit commun, pour saisir la juridiction administrative compétente.



Article 4

Les recours contre la présente décision s'exercent selon les modalités fixées par les dispositions de **l'article 41** du décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de la Presse en ces termes :

Recours gracieux : le concerné dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour saisir l'ANP ;

L'ANP saisie, dispose d'un délai de deux mois, à compter du recours, pour se prononcer ;

Recours pour excès de pouvoir : en cas de rejet de son recours par l'ANP, le concerné dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet pour saisir le Conseil d'Etat.

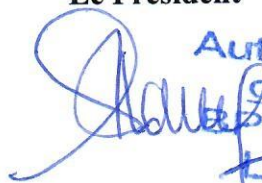
Article 5

- 1- Pendant la durée de la mesure de suspension, le quotidien « **Le Temps** » doit cesser toute activité de productions journalistiques sous quelque forme que ce soit, notamment imprimé, PDF ainsi que sur ses plateformes numériques et ses canaux dérivés conformément à **l'article 77** de la loi 2017-867 du 27 décembre 2017 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par la loi n°2022-978 du 20 décembre 2022.
- 2- Il est fait défense à la Société **Laurana group SA** editrice de la publication « **Le Temps** » de la reconstituer sous une autre forme ni sous un autre titre pendant toute la durée de la mesure de suspension, conformément à l'article 102 de la loi suscitée.
- 3- Dit qu'il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre), et à tout distributeur de distribuer sous format physique ou numérique, le quotidien « **Le Temps** » pendant la durée de la mesure de suspension.
- 4- Dit que, dès la notification de la présente et conformément aux dispositions de **l'article 26** du décret n° 2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse, M. **Ferdinand Bailly** remet immédiatement sa carte de journaliste professionnel (CIJP) à l'ANP, contre décharge.
- 5- Une copie de la présente décision est transmise, à l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) pour compétence.
- 6- La présente décision sera notifiée à l'entreprise de presse **Laurana Group SA** editrice du quotidien « **Le Temps** », publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et diffusée sur le site internet de l'Autorité Nationale de la Presse et ses pages officielles de communication.

Fait à Abidjan, le 30 octobre 2025

Pour le Conseil,

Le Président


Autorité Nationale
de la Presse
BP 106 Abidjan
Le Président
Samba KONE